

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-108

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-06-08-00003 - Arrêté n°1304-2021 rétablissant l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires (2 pages)	Page 3
03-2021-06-08-00002 - Arrêté n°1305-2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires (2 pages)	Page 6
03-2021-06-08-00001 - Arrêté n°1309/2021 du 8 juin 2021 fixant les modalités sanitaires relatives à l'animation "Lumières sur le Bourbonnais" sur les communes de Moulins, Montluçon, Cusset, Commentry, Vichy, Nérís-les-Bains, Bourbon l'Archambault et Châtel-Montagne (4 pages)	Page 9

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-08-00003

Arrêté n°1304-2021 rétablissant l'accueil des
usagers dans des classes au sein d'établissements
scolaires



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°1246-2021 du 3 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Désertines, Montluçon et Le Mayet-de-Montagne ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'établissement scolaire, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par l'établissement scolaire a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves de l'établissement, listé ci-après, est à nouveau autorisé à compter du mardi 8 juin 2021:

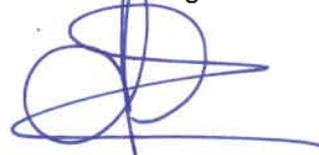
- Collège Marie Curie de DESERTINES : classe de 4èmeA

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du conseil départemental de l'Allier chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée au maire de Désertines et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 8 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-08-00002

Arrêté n°1305-2021 portant suspension de
l'accueil des usagers dans des classes au sein
d'établissements scolaires



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

N° 1305 / 2021

ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans des classes au sein d'établissements scolaires
à Montluçon et Tronget**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 7 juin 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans des classes au sein d'établissements scolaires à Montluçon et Tronget à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°699-2021 du 1^{er} juin 2021 modifié, « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves des classes des établissements, listées ci-après, est suspendu à compter du lundi 7 juin 2021 :

Ecole maternelle Voltaire à MONTLUCON :

- classes de MS/ GS

Collège Jules Ferry à MONTLUCON :

- classe de 6ème3

Collège Charlotte Delbo à TRONGET :

- classe de 3ème1

Lycée Paul Constans à MONTLUCON :

- classe de 2nd8

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour chacune des classes des établissements, listées à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le président du conseil départemental de l'Allier et le maire de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée au maire de Tronget et aux procureurs de la République territorialement compétents.

Fait à Moulins, le 8 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-08-00001

Arrêté n°1309/2021 du 8 juin 2021 fixant les modalités sanitaires relatives à l'animation "Lumières sur le Bourbonnais" sur les communes de Moulins, Montluçon, Cusset, Commentry, Vichy, Nérès-les-Bains, Bourbon l'Archambault et Châtel-Montagne



ARRÊTÉ
fixant les modalités sanitaires relatives à l'animation
« Lumières sur le Bourbonnais »
sur les communes de MOULINS, MONTLUÇON, CUSSET, COMMENTRY, VICHY,
NERIS-LES-BAINS, BOURBON L'ARCHAMBAULT et CHATEL-MONTAGNE

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juin 2021 ;

Après consultation en date du 4 juin 2021 des parlementaires du département de l'Allier, du président du conseil départemental de l'Allier et des maires des communes concernées ;

Considérant qu'en application de l'article 1 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié « I - afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance / II - les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant qu'en application l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié « *Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre* ».

Considérant qu'en application de l'article 4-I du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié « *Dans les départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 23 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes* » ;

Considérant que le Département de l'Allier organise une animation intitulée « Lumières sur le Bourbonnais », consistant en une projection sur des façades de bâtiments emblématiques du département de l'Allier aux lieux suivants :

- château des Ducs - Malcoiffée à Moulins,
- château des Ducs de Bourbon à Montluçon,
- église Saint-Saturnin et hôtel de la Borderie à Cusset,
- hôtel de Ville de Commentry,
- opéra et palais des congrès de Vichy,
- théâtre à Néris-les-Bains,
- tour Nord du château de Bourbon l'Archambault,
- église Notre-Dame à Châtel-Montagne.

Considérant que dans le dossier fourni à l'appui de sa demande le Département de l'Allier s'est engagé à veiller au respect des mesures sanitaires détaillées.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Les spectateurs assistant à l'animation « Lumières sur le Bourbonnais » devant se dérouler du 9 juin au 18 septembre 2021 inclus, sur les sites suivants :

- château des Ducs - Malcoiffée à Moulins,
- château des Ducs de Bourbon à Montluçon,
- église Saint-Saturnin et hôtel de la Borderie à Cusset,
- hôtel de Ville de Commentry,
- opéra et palais des congrès de Vichy,
- théâtre à Néris-les-Bains,
- tour Nord du château de Bourbon l'Archambault,
- église Notre-Dame à Châtel-Montagne,

doivent respecter les mesures sanitaires suivantes :

- port du masque obligatoire dans la zone de projection ;
- des groupes limités à 10 personnes maximum ;
- distanciation d'un mètre minimum entre chaque groupe.

Article 2 : L'animation devra respecter les horaires du couvre-feu tels que prévus à l'article 4-I du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil départemental de l'Allier et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie-en sera adressée aux procureurs de la République territorialement compétents.

Moulins, le 8 juin 2021

Le Préfet,


Jean-François TREFFEL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

